CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 43105/98
présentée par Maria Pia Intorcia
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en chambre du conseil le 29 juin 1999 en présence de

M. C. Rozakis, *président*,
M. M. Fischbach,
M. B. Conforti,
M. G. Bonello,
Mme V. Strážnická,
M. P. Lorenzen,
Mme M. Tsatsa-Nikolovska, *juges*,

et de M. E. Fribergh, *greffier de section* ;

Vu l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 12 décembre 1997 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 43105/98 ;

Vu la décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme du 15 septembre 1998 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu le rapport prévu à l'article 49 du règlement de la Cour ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante italienne, née en 1959 et résidant à Bénévent. Elle est représentée devant la Cour par Me Sebastiano De Nigris De Maria, avocat à Bénévent.

Le 18 novembre 1993, Mme Grazia Intorcia déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une aide pour une personne à domicile.

Le 4 décembre 1993, le juge d'instance fixa la première audience au 12 juin 1995. Cette audience fut avancée à la sollicitation de la demanderesse au 20 mars 1995, et après reportée d'office à trois reprises jusqu'au 18 octobre 1995. Le jour venu, le juge nomma un expert. Le 21 février 1996, la requérante se constitua dans la procédure en tant qu'héritière de la demanderesse, entre-temps décédée. Le 17 septembre 1997, l'audience fut renvoyée d'office à deux reprises, jusqu'au 13 avril 1999.

EN DROIT

Le grief de la requérante porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 18 novembre 1993 et était encore pendante au 13 avril 1999.

Selon la requérante, la durée de la procédure, qui était, à cette date, de plus de cinq ans et quatre mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement prend note du caractère excessif de la durée de la procédure.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président